

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

DELIBERATION N°CC-DEL- 2021-044

Nombre de membres : 42
En exercice : 42
Date de la convocation : 19/03/2021

L'an deux mil vingt et un le 25 Mars, à 18h00, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Nontron après convocation légale, sous la présidence de M. Gérard SAVOYE.

Étaient présents (38): FOURNIER Jim, HERMAN-BANCAUD Nadine, PAULHIAC Roselyne, GALLOU Sylvain, PELISSON Claudine, JARDRI Daniel, MARZAT Alain, AUPEIX Michèle, VIROULET Pierrot, NEVERS Juliette, GOURAUD Sylvie, GEREAUD Fabien, JOUEN Pascal, PORTE Jean Pierre, PAGES Didier, PEYRAZAT Pierre, GUINOT Maurice Francis, VILLECHALANE Jean-Pierre, LALISOU René, GARDILLOU René, CHAPEAU Gérard, COMBEAU Michel, BERNARD Francine, VIROULET Serge, MASLARD Jean Luc, MECHINEAU Pascal, CHABROL Maurice, BELLY Mauricette, ANDRIEUX Nathalie, PASQUET Thierry, LE MOEL Ghislaine, MOLLON Laurent, CANTET Michelle, ARLLOT Michèle, BREGEON Sylvain, MARTEL Alain, FORGENEUF Marilyne, VEDRENNE Daniel.

Étaient absents et avaient donné procuration (4): PIALHOUX Laurent (procuration à PEYRAZAT Pierre), GOURDEAU Jean-Michel (procuration à HERMAN-BANCAUD Nadine), DUVAL Pierre (procuration à LALISOU René), SAVOYE Gérard (procuration à GOURAUD Sylvie).

Secrétaire de séance : HERMAN-BANCAUD Nadine

Délibération pour le lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles), d'augmentation de la part des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 (codifié au R 229-51 du Code de l'Environnement) relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à ce décret, l'EPCI réalisera son PCAET selon les dispositions suivantes :

I - Contenu du PCAET

AR PREFECTURE

024-200071819-20210325-DEL2021044-DE
Regu le 29/03/2021

- Les bilans et diagnostics :

Ils comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
 - une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
 - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
 - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

- La stratégie territoriale :

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

- Le plan d'actions :

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

- Le dispositif de suivi et d'évaluation

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place.

II - Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET

- *Organisation générale et gouvernance*

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SDE 24, qui porte l'accord-cadre à bons de commande d'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET à destination d'EPCI de la Dordogne.

Trois instances ont été définies pour piloter le projet :

- Une équipe projet au niveau départemental constituée :
- La Direction de l'Innovation et de la Transition Energétique du SDE 24 ;
- du Service Connaissance et Animation de la Direction Départementale des Territoires ;
- de l'ADEME ;
- et de la DREAL.

AR PREFECTURE

024-200071819-20210325-DEL2021044-DE
Regu le 29/03/2021

- Une commission PCAET pour l'EPCI :
Cette commission spécifique ou adossée à une instance existante, est constituée des référents (élus et techniques) de l'EPCI, de l'équipe projet, du prestataire, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil départemental de la Dordogne et du chargé d'opérations du SDE 24. Elle se réunira une fois par trimestre et sera notamment en charge :
 - de la mise en cohérence du PCAET au niveau macroscopique (liens avec les partenaires,...) ;
 - du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration des PCAET ;
 - de l'animation territoriale (organisation des ateliers) ;
 - de la préparation des comités de pilotage.
- Un comité de pilotage en charge des décisions stratégiques. Celui-ci se réunira une fois par semestre ou à l'issue de chaque phase et sera constitué des élus référents de l'EPCI.

Sont également invités les membres de l'équipe projet, un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne.

- *Organisation et mise en œuvre de la concertation*

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation et leur traduction dans les politiques sur le territoire.

La méthode de concertation intégrera :

- L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre ;
- Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée ;
- L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs du territoire) ;
- L'identification des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs ;
- La définition des objectifs stratégiques ;
- La méthode d'élaboration des plans d'actions ;

Cette concertation sera permanente pendant l'élaboration du PCAET. Le principe de co-construction du plan d'action sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire concerné).

III - Eléments particuliers de procédure

- Lancement de l'élaboration du PCAET

AR PREFECTURE

024-200071819-20210325-DEL2021044-DE
Reçu le 29/03/2021

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, le SDE 24, le syndicat porteur du SCOT, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

- Evaluation environnementale

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs.

Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

- Consultation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

-En tout état de cause le souhait de la CCPN est celui d'une participation citoyenne active dont les modalités seront définies par le comité de pilotage.

AR PREFECTURE

024-200071819-20210325-DEL2021044-DE
Reçu le 29/03/2021

- Avis et approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- De prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.
- **D'être vigilant sur le travail du bureau d'études qui devra être le parfait reflet de notre territoire et éviter toutes analyses types, transposées ou calquées à partir d'autres territoires.**
Enfin, une attention toute particulière sera portée à l'animation de ce projet dans des conditions définies par le conseil communautaire.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42
Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PERIGORD
NANTOIS

Certifiée exécutoire après transmission à la préfecture et publication par voie d'affichage le . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

024-200071819-20210325-DEL2021044-DE
Regu le 29/03/2021